Tarifs des droits de succession et de donations (CGI, art. 777)

Fraction de part nette taxable recueillie [1]	Abattement [1][2][3]	Taux
En ligne directe		
- n'excédant pas 8 072 €	100 000 € [4]	5 %
- comprise entre 8 072 et 12 109 €		10 %
- comprise entre 12 109 et 15 932 €		15 %
- comprise entre 15 932 et 552 324 €		20 %
- comprise entre 552 324 et 902 838 €		30 %
- comprise entre 902 838 et 1 805 677 €		40 %
- supérieure à 1 805 677 €		45 %
Entre époux et pacsés [5]		
- n'excédant pas 8 072 €		5 %
- comprise entre 8 072 et 15 932 €	80 724 € [6]	10 %
- comprise entre 15 932 et 31 865 €		15 %
- comprise entre 31 865 et 552 324 €		20 %
- comprise entre 552 324 et 902 838 €		30 %
- comprise entre 902 838 et 1 805 677 €		40 %
- supérieure à 1 805 677 €		45 %
Autres successions		
- entre frères et sœurs vivants ou représentés [7]	15 932 € [8]	
n'excédant pas 24 430 €		35 %
supérieure à 24 430 €		45 %
- entre parents jusqu'au 4e degré inclus	1 594 € [9] [10]	55 %
- entre parents au-delà du 4e degré et entre étrangers	(abattement qui n'est pas applicable en cas de donation)	60 %

(1) Les lois n° 2007-1223 du 21 août 2007 et n° 2007-1822 du 24 déc. 2007 ont instauré le principe d'une actualisation annuelle automatique, au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'inflation, avec arrondissement à l'euro le plus proche, des tranches des barèmes et des abattements ; actualisation qui prendra fin au 1er janv. 2013 (L. n° 2012-958 du 16 août 2012).

(2) Abattement de 159 325 € pour les handicapés, à compter du 22 août 2007 (L. n° 2007-1223 du 21 août 2007).

(3) Pour les donations effectuées à partir du 17 août 2012, l'abattement se reconstitue tous les quinze ans (L. n° 2012-958 du 16 août 2012).

(4) En plus de cet abattement personnel de 100 000 €, et à condition que le donateur ait moins de 80 ans et que le bénéficiaire ait 18 ans révolu ou qu'il soit émancipé, les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 865 €.

(5) Avec la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, le pacsé suit le sort de l'époux.

(6) Uniquement pour les mutations à titre gratuit entre vifs depuis le 22 août 2007, car la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 a supprimé les droits de succession du conjoint ou pacsé survivant.

(7) Désormais, l'impôt dû par le neveu ou la nièce venant par représentation de leur auteur est calculé après application de l'abattement au tarif progressif de 35 et 45 %, en lieu et place du taux de 55 % (L. n° 2008-1425 du 27 déc. 2008, JO des 28 et 31).

(8) Les frères et sœurs du défunt âgés de plus de 50 ans sont exonérés de droits de succession lorsqu'ils résidaient sous le même toit pendant les cinq années ayant précédé le décès.

(9) L'abattement est de 7 967 € pour les neveux et nièces depuis le 22 août 2007 (avant la loi du 21 août 2007, seules les donations bénéficiaient d'un abattement de 5 000 €). En plus de cet abattement personnel, et à condition que l'oncle ou la tante n'ait pas plus de 80 ans et que le neveu ou la nièce soit âgé d'au moins 18 ans ou qu'il soit émancipé, les dons en numéraire effectués au profit de ces derniers en l'absence d'enfant, de petit-enfant, arrière-petit-enfant du donateur sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 865 €. La même disposition est prévue en faveur des petits-neveux et à condition que le donateur ait moins de 80 ans.

(10) Les donations consenties par les grands-parents aux petits-enfants bénéficient d'un abattement dans la limite de 31 865 € et celles consenties par les arrière-grands-parents à leurs arrière-petits-enfants d'un abattement de 5 310 €. En plus de cet abattement personnel, et à condition que le donateur ait moins de 80 ans et que le bénéficiaire ait 18 ans révolu ou qu'il soit émancipé, les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 865 €.